



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-418

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2021-08-13-00001 - Arrêté préfectoral réglementant la navigation du réseau fluvial de la ville de Paris en vue de la réalisation des travaux du 16 août au 13 novembre 2021 sur le pont du RER E du canal Saint-Denis à Paris. (4 pages)

Page 3

Préfecture de Police /

75-2021-08-12-00006 - Arrêté du préfet délégué n° 2021 -289 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone cote ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget pour permettre la dépose et la pose de cheminées thermiques sur l'avenue de l'Europe (3 pages)

Page 8

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-08-12-00005 - Arrêté n°2021- 00800 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2021-00300 du 12 avril 2021 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (2 pages)

Page 12

75-2021-08-14-00001 - Arrêté n°2021-00834 fixant la liste des grands magasins et centres commerciaux à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire en vue de ralentir la propagation de la Covid-19 (4 pages)

Page 15

75-2021-08-16-00003 - Arrêté n°2021-00836 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue Jean Goujon à Paris 8ème les 4 et 5 septembre 2021 (2 pages)

Page 20

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2021-08-13-00002 - Arrêté n°DTPP-2021-1195 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)

Page 23

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2021-08-13-00001

Arrêté préfectoral réglementant la navigation du
réseau fluvial de la ville de Paris en vue de la
réalisation des travaux du 16 août au 13
novembre 2021 sur le pont du RER E du canal
Saint-Denis à Paris.



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

réglementant la navigation du réseau fluvial de la ville de Paris en vue de la réalisation des travaux du 16 août au 13 novembre 2021 sur le pont du RER E du canal Saint-Denis à Paris.

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure, notamment l'article A.4241-26 relatif aux mesures temporaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu la demande et la programmation de travaux transmise par le service des canaux de la ville de Paris en date du 09 juillet et modifiée le 29 juillet 2021 ;
- Vu les saisines de la brigade fluviale de la Préfecture de police en date du 15 et du 29 juillet 2021 ;
- Vu les saisines du département sécurité des transports fluviaux de la DRIEAT en date du 15 et du 29 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article A4241-26 du code des transports, des mesures temporaires d'interruption et restriction de la navigation sur le réseau fluvial de la ville de Paris sont prises du 16 août au 07 novembre 2021, dans le cadre du chantier d'élargissement du pont rail SNCF de la ligne RER E, sur le canal Saint-Denis à Paris (19e).

ARTICLE 2

Ces travaux seront réalisés sur l'ouvrage SNCF situé au niveau du 1er bief du canal Saint-Denis (PK 0,625). Ils s'inscrivent dans la continuité de ceux réalisés sur ce pont en février, juin et août 2020 et de mars à mai 2021. Les besoins pour la réalisation de ces travaux se déclinent selon les 3 étapes suivantes nécessitant des arrêts de la navigation de nuit, sur le canal Saint-Denis, entre la première et la deuxième écluse.

Tous ces travaux seront effectués de nuit entre 20h00 et 06h00, de la nuit de lundi-mardi à la nuit de vendredi-samedi (pas d'arrêt les nuits samedi-dimanche et dimanche-lundi).

- Mise en place d'un échafaudage au niveau de l'ouvrage SNCF (PK 0,625) du canal Saint-Denis

Arrêt de navigation sur le Canal Saint-Denis dans le 1er bief, entre la 1^{re} écluse et la 2^e écluse du Canal Saint-Denis : les nuits **du lundi 16 août au samedi 11 septembre 2021** de 20h00 à 6h00.

L'entreprise prévoit une semaine d'aléas pour la mise en place de l'échafaudage :

Arrêt de navigation sur le Canal Saint-Denis dans le 1^{er} bief, entre la 1^{re} écluse et la 2^e écluse du Canal Saint-Denis : les nuits **du lundi 13 septembre au samedi 18 septembre 2021** de 20h00 à 6h00.

- Dépose de l'échafaudage au niveau de l'ouvrage SNCF (PK 0,625) du canal Saint-Denis

Arrêt de navigation sur le Canal Saint-Denis dans le 1^{er} bief, entre la 1^{re} écluse et la 2^e écluse du Canal Saint-Denis : les nuits **du lundi 18 octobre au samedi 30 octobre 2021** de 20h00 à 6h00.

L'entreprise prévoit une semaine d'aléas pour la dépose de l'échafaudage :

Arrêt de navigation sur le Canal Saint-Denis dans le 1^{er} bief, entre la 1^{re} écluse et la 2^e écluse du Canal Saint-Denis : les nuits **du lundi 1^{er} novembre au samedi 06 novembre 2021** de 20h00 à 6h00.

➤ Reprise peinture à la nacelle au niveau de l'ouvrage SNCF (PK 0,625) du canal Saint-Denis

Arrêt de navigation sur le Canal Saint-Denis dans le 1^{er} bief, entre la 1^{re} écluse et la 2^e écluse du Canal Saint-Denis : les nuit **du lundi 1^{er} novembre au samedi 06 novembre 2021** de 20h00 à 6h00.

L'entreprise prévoit deux semaines d'aléas pour dépose de l'échafaudage :

Arrêt de navigation sur le Canal Saint-Denis dans le 1^{er} bief, entre la 1^{re} écluse et la 2^e écluse du Canal Saint-Denis : les nuits **du lundi 08 novembre au samedi 13 novembre 2021** de 20h00 à 6h00.

En cas de nécessité de **recours aux périodes d'aléas**, le maître d'œuvre devra **prévenir le gestionnaire au minimum 48 heures à l'avance** pour chaque période sollicitée.

Les usagers de la voie d'eau seront avertis de ces mesures par un avis à la batellerie émis par le gestionnaire de la voie d'eau, le service des canaux de la ville de Paris

ARTICLE 3

Une signalisation réglementaire spécifique à chaque phase de travaux garantissant la sécurité des usagers de la voie d'eau sera installée et maintenue par le responsable de l'opération pendant la durée des travaux et conformément aux prescriptions du gestionnaire de la voie d'eau.

La brigade fluviale se tiendra en alerte et pourra intervenir en cas de sollicitation du gestionnaire ou du maître d'œuvre.

ARTICLE 4

L'organisateur couvrira cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par l'équipe et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autres part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris , chargée de l'administration de l'État dans le département et la maire de Paris sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en qui la concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 13 août 2021

Le Sous-Préfet, Directeur adjoint de Cabinet
du Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Christophe AUMONIER

Préfecture de Police

75-2021-08-12-00006

Arrêté du préfet délégué n° 2021 -289
réglementant temporairement les conditions de
circulation, en zone côte ville de l'aéroport de
Paris-Le Bourget pour permettre la dépose et la
pose de cheminées thermiques sur l'avenue de
l'Europe

Arrêté du préfet délégué n° 2021 -289

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côte ville de
l'aéroport de Paris-Le Bourget pour permettre la dépose et la pose de cheminées
thermiques sur l'avenue de l'Europe**

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-0807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;

Vu la demande du Groupe ADP en date du 20 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police en date du 30 juillet 2021;

CONSIDERANT que, pour permettre la dépose et la pose de cheminée sur l'avenue de l'Europe et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre des travaux de mise en conformité de la centrale thermique, il est nécessaire de procéder à la modification temporaire de la circulation routière.

Les travaux de dépose des deux cheminées de la centrale thermique et la pose des nouvelles cheminées, se dérouleront du 16 août au 20 août 2021, de jour, entre 7h et 18h, près du bâtiment 128 au 22 avenue de l'Europe, situé au 87BK du plan masse de l'aéroport du Bourget,

Afin de réaliser le chantier dans de bonnes conditions de sécurité, il est nécessaire de procéder à :

- la neutralisation d'une file de circulation côté pair de l'avenue (au droit du bâtiment 128),
- la mise en place d'une circulation alternée 24h/24 pendant toute la durée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise « Union Thermique » sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Pas d'abaissement de la limitation de vitesse liée à ce chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, le directeur de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Le Bourget et le directeur de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 12 août 2021

La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly,
Le Directeur des services

Signé

Christophe BLONDEL-DEBLANGY

Préfecture de Police

75-2021-08-12-00005

Arrêté n°2021- 00800 modifiant l arrêté
inter-préfectoral n°2021-00300 du 12 avril 2021
portant composition du conseil départemental
de l environnement et des risques sanitaires et
technologiques

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2021- 00800
du 12 août 2021
modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2021-00300 du 12 avril 2021
portant composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le Préfet de Police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9, 15 et 19 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2021-00300 du 12 avril 2021 portant composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (CoDERST);

Sur proposition de la Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et du Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police de Paris

A R R Ê T E N T

Article 1er

L'alinéa 1 du 1° de l'article 2 est remplacé par :

- la Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris (1 représentant) ;

Article 2

L'alinéa 4 du 1° de l'article 2 est remplacé par :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ou son représentant (1 représentant) ;

Article 3

L'alinéa 4bis suivant est ajouté au 1° de l'article 2 :

- Le chef du service risques et installations classées ou son représentant (1 représentant) de l'unité départementale 92 (*en charge de l'inspection des installations classées de Paris*) ;

Article 4

L'alinéa 1 du 1° de l'article 3 est remplacé par :

- la préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, ou son représentant (1 représentant) ;

Article 5

La Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le Directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région d'Île-de-France, ainsi qu'au Bulletin officiel de la Ville de Paris, et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Marc GUILLAUME

Le Préfet de Police,
Préfet de la zone de défense
et de sécurité de Paris,

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-08-14-00001

Arrêté n°2021-00834 fixant la liste des grands magasins et centres commerciaux à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire en vue de ralentir la propagation de la Covid-19

Arrêté n°2021-00834

fixant la liste des grands magasins et centres commerciaux à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire en vue de ralentir la propagation de la Covid-19

Le préfet de police

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que le II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 modifiée susvisée autorise le Premier ministre par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, de subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements ;

Considérant que le f) du 2^o du A du II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 modifiée susvisée dispose que le représentant de l'Etat dans le département, lorsque les caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, subordonne à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, l'accès aux grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport ;

Considérant que le III de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 modifiée susvisée autorise le Premier ministre à habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ;

Considérant que le X de ce même article dispose que les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par cet article sont exercées à Paris et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly par le préfet de police ;

Considérant que les grands magasins et centres commerciaux mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et pour une durée prolongée ; qu'ils présentent ainsi un risque important de propagation du virus, notamment pour les grands magasins et centres commerciaux dont la surface excède 20 000 mètres carrés ;

Considérant que suite au développement rapide du variant Delta à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens, la situation sanitaire s'est dégradée, présentant un taux d'incidence proche des 200 cas pour 100 000 habitants toutes tranches d'âge confondues et largement supérieurs à 200 cas pour 100 000 habitants pour les tranches d'âge comprises entre 10 et 40 ans ;

Considérant ainsi que compte tenu de la dégradation de la situation sanitaire à Paris et sa région, il convient de lister l'ensemble des grands magasins et centres commerciaux à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens dans lesquels les accès sont subordonnés à la présentation d'un QR code traduisant : soit le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, dans les cas où il n'est pas prescrit par le présent décret ;

Considérant que les dispositions du V de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé prévoient que cette disposition peut être prise par le préfet de département y compris pour les lieux, établissements, services et événements dont l'accès est soumis à la présentation du passe sanitaire, lorsque les circonstances locales le justifient ;

Considérant que, dans ce contexte épidémique actuel, le maintien de mesures de limitation de la circulation virale dits gestes barrière, en particulier le port du masque, est nécessaire ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A PARIS ET SUR LES EMPRISES DES TROIS AEROPORTS PARISIENS

Art. 1^{er} – A Paris et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, l'accès à l'ensemble des grands magasins et centres commerciaux suivants est subordonné à la présentation du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, ou d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 :

- Italie 2 ;
- Beaugrenelle (Magnetic) ;
- Vill' Up ;
- BHV Marais ;
- Printemps Haussmann ;
- Galeries Lafayette (Bâtiment Coupole) ;
- La Samaritaine ;
- Le Bon Marché ;
- Aéroville.

Art. 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} sont mises en œuvre pour les personnes visées par les dispositions relatives au passe sanitaire.

Art. 3 – Le port du masque de protection est obligatoire dans les centres commerciaux et grands magasins désignés dans l'article 1^{er} du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié, dans les conditions visées à l'article 4 du présent arrêté

Art. 4 – L'obligation du port du masque de protection prévue à l'article 3 ne s'applique pas :

- Aux personnes de moins de onze ans ;
- Aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Art. 5 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 août 2021.

Art. 6 – Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur son site internet www.prefecturedepolice.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 août 2021

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2021-08-16-00003

Arrêté n°2021-00836 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation rue Jean Goujon à
Paris 8èmeles 4 et 5 septembre 2021

Paris, le 16 août 2021

ARRETE N°2021-00836

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
rue Jean Goujon à Paris 8^{ème}
les 4 et 5 septembre 2021**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 29 juillet 2021 ;

Considérant l'organisation de la manifestation festive « Festival de rue Arménien » le dimanche 5 septembre 2021 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération il convient de modifier les règles de stationnement et circulation dans une portion de la rue Jean Goujon à Paris 8^{ème} ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du samedi 4 septembre 2021 à 21h00 jusqu'au dimanche 5 septembre 2021 à 21h00 dans la portion de voie suivante à Paris 8^{ème} :

- rue Jean Goujon, côtés des numéros pairs et impairs, entre le n°21 de cette rue et la place François 1^{er} non comprise.

.../...

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 5 septembre 2021 de 08h00 à 21h00 dans la portion de voie suivante à Paris 8^{ème} :

- rue Jean Goujon, entre le n°21 de cette rue et la place François 1^{er} non comprise.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché compte tenu de l'urgence, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2021-08-13-00002

Arrêté n°DTPP-2021-1195 portant
renouvellement d habilitation dans le domaine
funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1195
du 13 août 2021
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2015-547 du 3 août 2015, portant renouvellement d'habilitation n° 15-75-244 dans le domaine funéraire pour une durée de **six ans** de l'établissement «PREVISEO OBSEQUES» situé 50-56, rue de la Procession à Paris 15^{ème} ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 9 juin 2021 et complétée en dernier lieu le 12 août 2021 par M. Christian de CACQUERAY, Directeur général de la société susmentionnée ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire de l'opérateur susmentionné arrivera à échéance le 3 août 2021 ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'établissement **PREVISEO OBSEQUES**
16-18, boulevard de Vaugirard – 75015 PARIS
exploité par **M. Christian CACQUERAY** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante :

2° Organisation des obsèques.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est **21-75-244**

Article 4

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Signé

Laurence GIREL